

4-5 La structure de la Belgique

La Belgique est un état fédéral à l'architecture complexe

■ Le pays a connu six réformes de l'état qui ont transformé le paysage institutionnel.

Ils sont nombreux, en Belgique, à critiquer durement l'architecture complexe de l'état fédéral. Il y a les poussées régionalistes, parfois wallonnes, souvent flamandes, de temps en temps bruxelloises et étonnamment germanophones désormais. Il y a les demandes de refédéralisation de certaines compétences. Il y a la multitude de ministres pour une même compétence éclatée entre les niveaux de pouvoir et les accords de coopération à signer entre régions pour mener à bien une politique territoriale. Il y a surtout une Belgique anciennement unitaire devenue fédérale au gré des six réformes de l'état négociées durant ces cinquante dernières années. On entend désormais parfois parler de confédéralisme. Mais on n'entend jamais, par contre, que les origines de cette structure compliquée ne sont pas le fruit de caprices imbéciles, mais plutôt les réponses aux nécessités d'une époque.

1 Le plan de la maison Belgique

La Belgique est composée de différents niveaux de pouvoir. Il y a le niveau fédéral, trois Régions et trois Communautés (entités fédérées), 10 provinces et 581 communes (300 en Flandre, 262 en Wallonie et 19 à Bruxelles). Lors d'une élection, qu'elle soit communale, provinciale, régionale ou fédérale, les citoyens sont appelés à élire les membres des assemblées législatives (Parlements, conseils communaux et conseils provinciaux). Le mode de scrutin est proportionnel en Belgique, il conduit la plupart du temps à des majorités de coalition. Ces majorités mettent en place le pouvoir exécutif (Gouvernement, collège communal ou collège provincial). L'exécutif rédige des projets de normes (arrêtés, lois, décrets ou ordonnances). Il est chargé d'appliquer les normes et d'assurer la gestion quotidienne de l'entité dont il a la charge. Le pouvoir législatif rédige des propositions de normes. Il vote les propositions et les projets de normes, approuve les budgets présentés par le pouvoir exécutif et contrôle le travail de ce dernier.

2 Le rez-de-chaussée : les pouvoirs locaux

Les villes, communes et provinces sont à la base de l'édifice. C'est là que s'organise la vie de tous les jours. On parle d'entités soumises à une tutelle – la tutelle peut annuler une décision. La tutelle à l'égard des pouvoirs locaux est exercée par les régions (1^{er} étage). L'exécutif est nommé collège communal, il est dirigé par le bourgmestre, épaulé par les échevins. L'équivalent du pouvoir législatif est ici appelé conseil communal. Il contrôle le travail de l'exécutif. À la province, on trouve le collège provincial composé de députés provinciaux (l'un d'entre eux est nommé président du collège) dont le travail est contrôlé par le conseil provincial. Les Belges ont voté pour ce niveau de pouvoir en octobre 2018. Le prochain scrutin est prévu pour 2024.

3 Le premier étage : les entités fédérées

Ce niveau de pouvoir est composé de trois Régions et de trois Communautés. Chacune disposant d'un Parlement (législatif) et d'un gouvernement (exécutif). Les compétences des Communautés sont les matières que l'on qualifie de "personnalisables". Elles sont liées à une langue (flamande, française, allemande) et à la population qui la parle. Ces compétences sont, parmi les plus importantes, l'enseignement, la culture, l'aide à la jeunesse.

Les trois Régions exercent des compétences liées au territoire. Sont visées, l'économie, le commerce extérieur, l'emploi et la formation, la tutelle sur les pouvoirs locaux, l'urbanisme, l'environnement, l'aménagement du territoire, l'agriculture, le logement, les transports publics (bus), les voiries, etc.

Les trois Communautés ainsi que les Régions flamande et wallonne édictent des décrets alors que la Région bruxelloise produit des ordonnances. Précisons que la Flandre a réuni la Communauté et la Région au sein d'une même institution. Et que la Communauté germanophone a hérité de nombreuses compétences régionales de la Région wallonne.

Ces entités fédérées ne sont pas soumises à une tutelle de l'étage fédéral. **Vous voterez pour ce niveau de pouvoir le 26 mai.**

4 Le toit : le fédéral

Le niveau fédéral est le toit de la maison, mais un toit plat. Il n'exerce aucune tutelle sur les entités fédérées. Ses compétences sont dites "résiduelles", parce que non octroyées aux entités fédérées. Il s'agit par exemple, de la justice, de la police, des finances, des affaires étrangères, de l'armée, du travail, de certains impôts, etc.

Le pouvoir législatif est composé de deux entités, La Chambre et le Sénat. La Chambre des Représentants compte 150 élus directs (87 Flamands et 63 francophones). La Chambre exerce, seule, le contrôle du gouvernement fédéral. À la suite de la sixième réforme de l'État (2011), le Sénat a été

transformé en lieu de rencontre des Régions et Communautés. Il compte 60 membres issus des Parlements des entités fédérées : 29 pour le Parlement flamand ; 10 pour le Parlement de la Communauté française ; 8 pour le Parlement wallon ; 2 pour le groupe francophone du Parlement bruxellois, et, 1 pour le Parlement de la Communauté germanophone. Ces sénateurs cooptent, ensuite, 10 sénateurs.

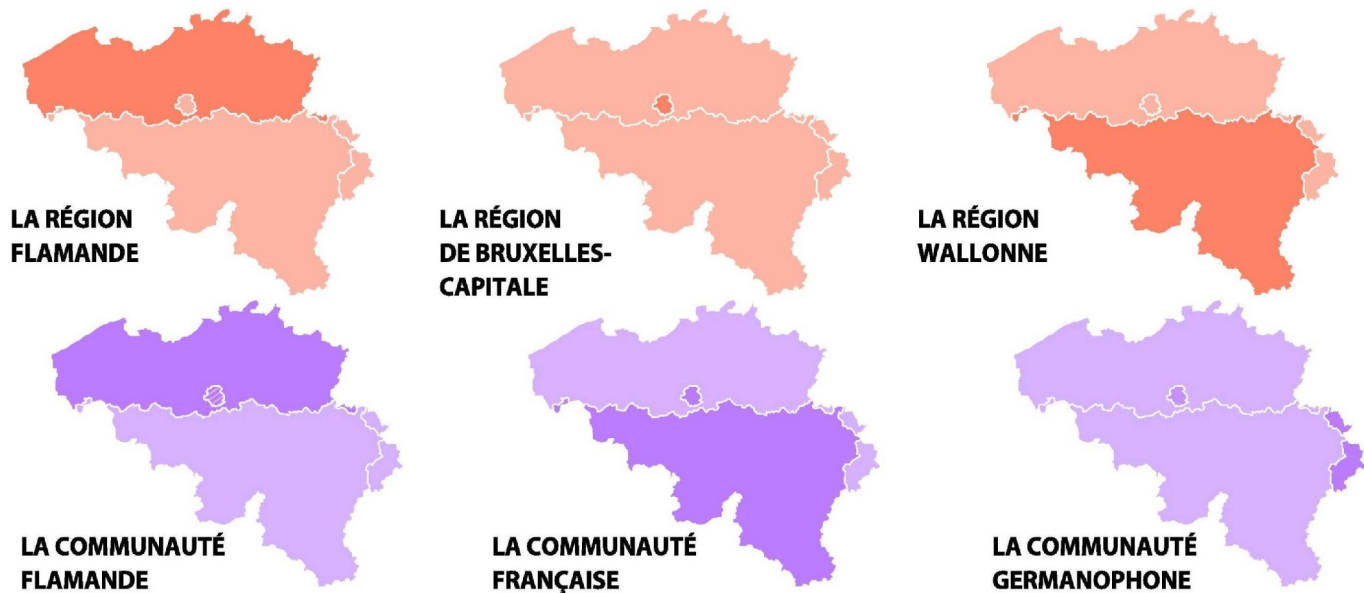
Le pouvoir exécutif est un gouvernement composé de 15 membres : 7 Flamands, 7 francophones et un Premier ministre asexué linguistiquement. Des secrétaires d'État peuvent y être adjoints, sans nécessité de respecter la parité linguistique. **Vous voterez pour ce niveau de pouvoir le 26 mai.**

5 Le jardin : Les parties communes

Certaines compétences sont partagées entre le niveau fédéral et les entités fédérées. Depuis la sixième réforme de l'État en 2011, leur nombre a été réduit. On citera les affaires sociales, la santé, la mobilité, etc. Comme il n'y a pas de hiérarchie entre le niveau fédéral et les entités fédérées, il existe plusieurs mécanismes pour gérer les conflits et les collaborations. Il y a la cour constitutionnelle qui tranche les conflits de nature juridique. Il y a aussi le comité de concertation où se regroupent régulièrement les représentants des différents gouvernements pour gérer les conflits et les collaborations de nature politique. Les entités fédérées peuvent aussi signer des traités de coopération.

Stéphane Tassin

Les différents niveaux de pouvoir



| | ENTITÉS | COMPÉTENCES | ÉLECTIONS | ORGANE LÉGISLATIF | NORME | ORGANE EXÉCUTIF |
|-------------------------------|--|---|-------------------------------|--|---|---|
| ÉTAT FÉDÉRAL | • Belgique | Unité institutionnelle, économique, financière et sociale; sécurité publique; et les compétences résiduelles | 5 ans | • Chambre des Représentants : 150 • Sénat : 60 | • Loi | Gouvernement fédéral |
| COMMUNAUTÉS | • Flamande • Française • Germanophone | Culture, Enseignement, Emploi des langues, Matières personnalisables | • 5 ans | • Parlement flamand ¹ : 124 membres • Parlement de la Communauté française ² : 94 membres • Parlement de la Communauté germanophone : 25 membres | • Décret • Décret • Décret | • Gouvernement flamand • Gouvernement de la Communauté française • Gouvernement germanophone |
| RÉGIONS | • Région flamande • Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale | Matières liées au territoire (aménagement du territoire, politique économique, environnement, pouvoirs locaux...) et allocations familiales | • 5 ans • 5 ans • 5 ans | • Parlement flamand ¹ : 118 membres • Parlement wallon : 75 membres • Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ³ : 89 membres | • Décret • Décret • Décret • Ordonnance • Règlement | • Gouvernement flamand • Gouvernement de la Région wallonne • Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale |
| PROVINCES ⁴ | 10 provinces | Intérêt provincial | 6 ans | Conseil provincial | • Règlement • Ordonnance | Collège provincial (Wallonie) ou Députation (Flandre) |
| COMMUNES | 581 communes | Intérêt communal | 6 ans | Conseil communal | • Règlement • Ordonnance | Collège des bourgmestre et échevins (Flandre, Bruxelles) ou Collège communal (Wallonie) |

1) Parlement et gouvernement flamands assument les compétences à la fois communautaires et régionales. L'assemblée se compose de 118 membres élus directement en Région flamande, auxquels s'ajoutent 6 membres néerlandophones élus à Bruxelles. (2) Le Parlement francophone n'est pas élu directement; il se compose des 75 élus directs du Parlement wallon, auxquels s'ajoutent 19 élus francophones du Parlement régional bruxellois.

3) Par groupes linguistiques, ses membres exercent aussi quelques compétences d'ordre communautaire (Cocof et VGC, qui peuvent se réunir en Commission communautaire commune).

4) La Région bruxelloise n'est pas concernée - NB : Les appellations "Wallonie" pour la Région wallonne et "Fédération Wallonie-Bruxelles" pour la Communauté française ne sont pas constitutionnelles